



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de solidarite

Question écrite n° 7259

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la difference de traitement qui est faite entre les personnes beneficiaires de l'allocation de solidarite, selon qu'elles ont plus ou moins de cinquante-cinq ans. En effet, le montant journalier de l'allocation de solidarite, pour un couple de moins de cinquante-cinq ans, est de 64,50 francs, alors qu'il s'eleve a 92,60 francs lorsque les interesses atteignent cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ce qui justifie une telle difference, alors qu'il est bien evident que les besoins de ces personnes sont les memes avant et apres cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant journalier de l'allocation de solidarite specifique est actuellement de 66,43 francs. Cependant, ce montant est plus eleve (actuellement : 95,40 francs) pour les allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt annees d'activite salaries ainsi que pour les allocataires ages de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix annees d'activite salaries. Cette majoration s'inscrit dans l'ensemble des mesures en faveur des chomeurs de longue duree ages rencontrant, compte tenu de leur age, des difficultes particulieres de reclassement qui justifient qu'un traitement specifique vienne compenser des durees de chomage en moyenne beaucoup plus longues. Bien que n'etant pas une allocation d'assurance, l'allocation de solidarite specifique est accordee aux demandeurs d'emploi qui justifient de cinq annees d'activite salaries anterieure dans les dix ans qui precedent la fin de leur contrat de travail. Dans la meme logique, elle n'est majoree qu'au benefice de ceux d'entre eux qui, outre la condition d'age requise, justifient d'une duree d'activite salaries plus longue. Le regime d'assurance chomage permet, de la meme facon, sous certaines conditions, a ses allocataires ages de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt annees d'activite salaries de beneficier d'une allocation de fin de droits majoree.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7259

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarite, sante et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3738